

NOM Prénom
ADRESSE
CODE POSTAL VILLE

AVIS D'INFORMATION

Objet: Entretien du ruisseau du Chalabreil

Affaire suivie par: Dominique WARTH/ Tel. 06.37.48.61.96

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer de la prochaine exécution des travaux d'entretien régulier du ruisseau du Chalabreil sur près de 5 Km, des Vinsous jusqu' à la confluence avec l'Hers. Les travaux commenceraient le 3 janvier et ils progresseront de l'amont vers l'aval.

Cette intervention rentre dans le cadre du plan pluriannuel de gestion 2016-2020 du bassin versant de l'Hers mis en place par le SBGH, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 déclarant d'intérêt général ces travaux d'entretien régulier.

Dans le strict respect des responsabilités reconnues par la loi (voir verso du courrier), je viens vous informer de ces travaux.

Le SBGH sollicite votre coopération pour laisser le passage le long du cours d'eau aux personnes et aux matériels nécessaires à la surveillance et à la réalisation des travaux sur votre propriété (hors terrain clos et bâti). Dans le cas où votre terrain est exploité par un tiers, veuillez l'en tenir informé le plus tôt possible afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires à notre passage.

Les travaux consistent à désencombrer le lit et à entretenir la végétation des berges lorsque le besoin s'en fait sentir. Les bois issus de ces travaux seront traités de différentes façons :

- pour les bois de moins de 10 cm de diamètre, ils seront principalement broyés en haut de berge, voire brûlés.
- pour les bois de plus de 10 cm de diamètre, ils seront déposés en haut de berge et billonnés et mis à votre disposition. Je vous demande, le cas échéant, de bien vouloir assurer l'évacuation des dépôts de bois vous appartenant dans un délai d'un mois après la fin des travaux, pour éviter toute reprise par des crues (une procédure de mise en demeure pourra être mise en œuvre si cela n'est pas fait).

Pour tous renseignements complémentaires, n'hésitez pas à prendre contact avec le syndicat.

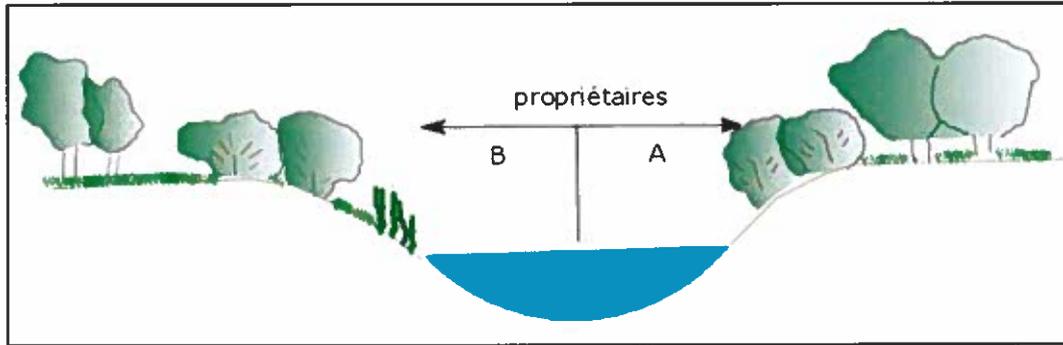
Souhaitant votre collaboration pour soutenir l'effort consenti par les collectivités dans l'intérêt général de la population du bassin, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

La Vice-Présidente, Evelyne GARROS



Riverains de cours d'eau

Le lit des cours d'eaux non domaniaux appartient aux propriétaires riverains jusqu'au milieu. Le riverain est donc propriétaire de la berge et du fond du cours d'eau jusqu'à la moitié du lit.



Limites de propriété du lit de la rivière

Les propriétaires riverains ont une obligation légale d'entretien du lit et des berges.

Un syndicat de rivière peut légalement se substituer aux propriétaires dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général qui permet des opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau réalisées dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel.

Ce programme de travaux permet d'assurer des travaux d'entretien sur un linéaire important, garantissant ainsi une gestion globale et cohérente des milieux.

Il reste que les propriétaires ne sont pas pour autant déchargés de leurs responsabilités et obligations.

Entretenir régulièrement la rivière

Les propriétaires doivent entretenir les berges du cours d'eau conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement : « *Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre le bon écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recepage de la végétation des rives* ».

Pour plus d'information consulter le guide d'entretien des cours d'eau et des berges édité par DDT09 :

<http://www.ariège.gouv.fr/content/download/18612/116482/file/DDT%20BROCHURE.pdf>

Travaux d'aménagement

Tout projet susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique est soumis à avis du service de police de l'eau de la DDT en application de la loi sur l'eau (Article R214-1 et suivant du code de l'environnement).